



IMM-3088-96

ENTRE

ABDUL QAYYUM,

requérant,

ET

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ et de
L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE DENAULT:

Au début de la présente audition par conférence téléphonique, j'ai informé les avocats que notre Cour est convaincue, après avoir examiné le dossier de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision du ministre selon laquelle le requérant est un danger pour le public du Canada, que le requérant a soulevé une question de droit défendable et que l'autorisation sera accordée. En conséquence, j'ai informé les avocats que notre Cour est convaincue que le requérant a satisfait au premier élément du critère à trois volets formulé dans *TOTH*, ([1988], 86 N.R. 302 C.A.F.), la gravité d'une question.

En ce qui concerne la question du préjudice irréparable, la preuve établit que, depuis qu'il a obtenu sa libération conditionnelle en août 1996, le requérant a soutenu financièrement son épouse et deux jeunes enfants en exploitant une petite entreprise de vente et de livraison de pizzas. Son épouse parle un peu l'anglais et devrait probablement compter sur l'aide sociale advenant l'expulsion du requérant, sauf si elle l'accompagne. Maria, la plus jeune enfant du requérant, qui a la citoyenneté canadienne et est âgée de deux ans, a un problème cardiaque qui devra tôt ou tard être corrigé par chirurgie cardiaque. L'expulsion du requérant peut causer un préjudice à la famille du requérant,

mais il n'existe aucune preuve de danger pour la vie ou la sécurité du requérant s'il devait être retourné au Pakistan.

En ce qui concerne la prépondérance des inconvénients, il n'y a pas de doute, comme le soutient l'avocat de l'intimé, que le comportement du requérant, depuis son établissement au Canada en 1991, a pesé lourdement sur le système canadien de droit criminel et d'immigration, sans parler du régime de santé. Le recours abusif aux sursis d'exécution peut diminuer gravement l'efficacité de la législation en matière d'immigration.

La Cour, n'étant pas convaincue que le requérant subira un préjudice irréparable et que la prépondérance des inconvénients penche en sa faveur, rejette la requête de sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion.

OTTAWA, le 20 février 1997

Pierre Denault
J.C.F.C.

Traduction certifiée conforme: _____

Brigitte Grégoire

SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : IMM-3088-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : ABDUL QAYYUM c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 20 février 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE DENAULT

EN DATE DU : 20 février 1997

COMPARUTIONS :

M. Michael Tilleard	POUR LE REQUÉRANT
M. Brad Hardstaff	POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Wright & McMenemy Edmonton (Alberta)	POUR LE REQUÉRANT
M. George Thomson Sous-procureur général du Canada	POUR L'INTIMÉ